

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, provisoirement exécutoire pendant toute l'année 1882, sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

**N° 499. — ARRÊTÉ** rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1882 (tableaux A et B y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880 ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1882 est arrêté définitivement et rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Recettes prévues.....	1.075.390 fr.
Dépenses prévues.....	1.075.390
Différence.....	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à ladite somme de *un million soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-dix francs* ; savoir :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles.....	47.730 fr.
— II. — Dépenses d'administration.....	603.230
— III. — Travaux.....	230.080
— IV. — Dépenses diverses et d'intérêt général.	100.790
— V. — Dépenses des Marquises.....	68.690
— VI. — Dépenses des Gambier.....	24.870
	<u>1.075.390</u>